

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAMINOIR DES LANDES

Zone portuaire Estuaire de l'Adour
40220 Tarnos

Références : FD/UbD 40-64/D2023_
Code AIOT : 0005208777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement LAMINOIR DES LANDES implanté Zone portuaire Estuaire de l'Adour 40220 Tarnos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit de le cadre de l'action nationale "Sécheresse", mise en place par la DREAL NA pour les établissements consommant plus de 10 000 m3 par an.
Cet établissement est susceptible d'être soumis à des restrictions d'eau en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINOIR DES LANDES
- Zone portuaire Estuaire de l'Adour 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005208777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laminoir des Landes, propriété du Groupe Añon (60 %) et du Groupe SIPRO (40 %), est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, à exploiter un laminoir à chaud sur la commune de Tarnos. Le 18 octobre 2012 puis le 5 décembre 2016, le Préfet des Landes a prolongé le délai de mise en service des installations, pour cas de force majeure, jusqu'au 31 décembre 2017. La mise en

service des installations est effective depuis septembre 2017.

Le site d'implantation du laminoir est situé dans la zone industrialo-portuaire de Tarnos, à l'embouchure de l'Adour, sur une partie des anciens terrains d'assiette de la société SOCADOUR. Les activités de la société Laminoirs des Landes sont dédiées à la fabrication de laminés marchands utilisés dans l'industrie navale, dans les constructions industrielles (pipelines) et de structures en acier pour les ouvrages sous haute pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté du 30/6/2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	/	Sans objet
3	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Sans objet
4	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	/	Sans objet
5	Documents inspection – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-II	/	Sans objet
6	Documents inspection – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Laminoir des Landes consommant plus de 10 000 m³ par an d'eau industrielle, une procédure spécifique sécheresse aurait du être mise en place avant le 30 septembre 2023, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/6/2023.

A ce titre, l'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires pour répondre à cet arrêté avant le 31 décembre 2023, afin d'être opérationnel pour l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes: – vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;

<ul style="list-style-type: none"> - alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; - alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; - crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
<p>Constats : La consommation annuelle d'eau industrielle du site (SYDEC) est d'environ 80 000 m3 (supérieur à 10 000 m3 par an). Le laminoir des Landes est donc soumis à l'arrêté du 30 juin 2023. Le recyclage de l'eau industrielle dans le processus de fabrication est très limité du fait des fortes teneurs en fer et en manganèse de l'eau du SYDEC. Aucune procédure et aucune disposition particulière n'ont été mises en place en 2023.</p>
<p>Observations : Une procédure reprenant les dispositions de l'article 2-I de l'arrêté ministériel du 30/6/2023 doit être mise en œuvre avant le 31 décembre 2023, afin d'être opérationnelle en 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Prescriptions sécheresses – délais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'application des restrictions</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.</p>
<p>Constats : L'arrêt du laminage est possible au plus tard 3 jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. En revanche, l'arrêt du four de préchauffage (gros consommateur d'eau industrielle pour le refroidissement) prend environ 4 jours.</p>
<p>Observations : La procédure mise en place à partir de 2024 doit prendre en compte les délais de réduction de la consommation d'eau correspondant à chaque niveau d'alerte, comme précisé à l'article 2.I.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Volumes prélevés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Un relevé journalier de consommation d'eau industrielle est réalisé par le Laminoir des Landes. Il doit être transmis à la Préfecture des Landes lorsque les niveaux d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur.</p> <p>Pas de déclenchement "alerte renforcée" ou "crise" en 2023.</p>
<p>Observations : Conformément à l'article 2.IV de l'arrêté du 30/6/2023, le Laminoir des Landes inclut dans sa procédure spécifique sécheresse les dispositions concernant les transmissions à la Préfecture de consommation d'eau industrielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Documents inspection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; 2) Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier; 3) Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population; 4) Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2; 5) Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3; 6) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
<p>Constats : Le Laminoir des Landes consomme principalement de l'eau industrielle (SYDEC) et est autorisée à prélever 168 000 m3 par an.</p> <p>Pour les besoins du personnel (eaux vannes, cantine,etc.), la consommation d'eau potable reste</p>

minime. Un relevé journalier de consommation d'eau industrielle est réalisée par le Laminoir des Landes.
Observations : La procédure spécifique sécheresse, mise en place pour 2024, doit intégrer les prescriptions de l'article 4.I de l'arrêté du 30/6/2023. La moyenne de la consommation d'eau industrielle des 3 dernières années doit servir de base de calcul pour les réductions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 30/6/2023. Un système de filtration (Fe, Mn) doit être mis en service fin 2024, afin de pouvoir recycler les eaux de process et ainsi limiter la consommation d'eau. Cette modification (investissement lourd) doit répondre aux exigences de l'article 4.I de l'arrêté du 30/6/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Documents inspection – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Delais de constitution des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2), 3), 4) et 5) au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
Constats : Les dispositions prévues à l'article 4.II, concernant les éléments mentionnés aux 2), 3), 4) et 5), n'ont pas été reprises dans une procédure spécifique.
Observations : Le Laminoir des Landes intègre dans sa procédure spécifique sécheresse, mise en place à partir de 2024, les dispositions de l'article 4.II de l'arrêté du 30/6/2023, tout en respectant les délais de mise en œuvre des réductions par niveau d'alerte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Documents inspection – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Delais de constitution des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1) et 6) au plus tard trois

mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats : Aucune procédure spécifique sécheresse n'a été mise en place par l'exploitant avant le 30 septembre 2023.

Observations : L'exploitant met en place une procédure spécifique sécheresse, incluant les éléments mentionnés aux 1) à 6) de l'article 4.II de l'arrêté du 30/6/2023 avant le 31 décembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet